

**Extrait Lbis**

**IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Extrait du 01 Février 2018

**IDENTIFICATION**

*Dénomination sociale :* RIVIERA INVEST ENGINEERING

*Numéro d'identification :* R.C.S. NICE 821 658 150

**Immatriculation au greffe DE BASSE-TERRE en date du 29 Novembre 2017 sous le numéro 2017 B 635**

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE**

*Forme juridique :* Société par actions simplifiée

*Adresse du siège :* 2, rue Jean Vigo - Chez Irinkova - 06000 Nice

**ADMINISTRATION**

*Président* Monsieur DAMYANOV Silvi, Georgiev  
né(e) le 04 Janvier 1965 à Ruse - Pays : BULGARIE, de nationalité BULGARE  
demeurant 1, avenue de la Californie - Hôtel Magnan - 06000 Nice

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE**

*Adresse :* Hôtel Mont Vernon - PORTE 9405 BAL247 - 97150 Saint-Martin

*Date de début d'exploitation :* 16/11/2017

*Activité :* Travaux de rénovations - tout corps d'état

*Origine de l'activité ou de l'établissement :* Création

*Nom commercial :* RIE

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 01/02/2018

LE GREFFIER



**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET DECENNALE  
OBLIGATOIRE  
ENTREPRISE DU BATIMENT  
- POLICE N° 1712DERCALP00026 -**

**AlphaInsurance**

**Assureur: ALPHA INSURANCE A/S**, Harbour House I Sundkrogsgade 21, DK – 2100 COPENHAGEN DENMARK, CVR DK 2106 4440, **Danish FSA reg nr. 53068** compagnie d'assurance de droit danois habilitée à opérer en France en libre prestation de services en vertu des dispositions de l'article L. 362-2 du Code des assurances,

**Représentée par la société Securities and Financial Solutions EUROPE**, S.A. au capital de 1 000 000€, dont le siège social est situé 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2661 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B128 505, société d'intermédiation en assurance agréée par Arrêté du Ministère des Finances n°S102/08 du 4 décembre 2008 et immatriculée au Commissariat aux Assurances (registre des sociétés de courtage agréées au Grand-Duché de Luxembourg (www.commassu.lu)) sous le n° 2008CM014, autorisée à exercer en Libre Prestation de Services en France depuis le 31 août 2009 suite à la notification du 30 juillet 2009 par le Commissariat aux Assurances à l'Etat français; dûment habilitée à l'effet des présentes **en qualité de mandataire**, représentée par Messieurs Antoine GUIGUET et Mohamed ALOUANI, Administrateurs Délégués;

**Atteste que la société référencée ci-dessous a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile Décennale et Professionnelle.**

ASSURE	REFERENCES POLICE
<b>RIVIERA INVEST ENGINEERING / RIE 2 RUE JEAN VIGO 6200 NICE</b>  N°SIRET : <b>82165815000015</b> Code APE :	Conditions Générales: <b>RCP-ALPHA-2016-11 et RCD-ALPHA-2017-01</b>  N°Police : <b>1712DERCALP00026</b> Date d'effet du contrat : <b>01/01/2018</b> Date d'échéance du contrat : <b>01 / 01</b>  Contrat avec tacite reconduction.

**ACTIVITES DECLAREES**

- ⇒ 1 -Démolition
- ⇒ 2 -Terrassement
- ⇒ 4 - VRD / Canalisations / Assainissement / Chaussées / Trottoirs / Pavage exclusivement sur le domaine privé
- ⇒ 10 - Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ à l'exclusion des murs de soutènement
- ⇒ 12 - Charpente et structure en bois, à l'exclusion des maisons à ossature bois
- ⇒ 13 - Charpente et structure métallique
- ⇒ 14 - Couverture limité à 400m<sup>2</sup> par bâtiment.
- ⇒ 17 - Calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades à l'exclusion de vente et/ou pose de Ouate de Cellulose
- ⇒ 18 - Menuiseries extérieures à l'exclusion des vérandas
- ⇒ 19 - Bardages de façade À l'exclusion de toute vente et/ou pose de ouate de cellulose
- ⇒ 22 - Menuiseries intérieures
- ⇒ 22.1 - Agencement cuisines, magasins, salles de bains
- ⇒ 23 - Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie à l'exclusion de vente et/ou pose de Ouate de Cellulose
- ⇒ 24 - Serrurerie-Métallerie
- ⇒ 26 - Peinture hors imperméabilisation et étanchéité des façades à l'exclusion de vente et/ou pose de Ouate de Cellulose
- ⇒ 28 - Revêtements de surfaces en matériaux durs (carrelage) - chapes et sols coulés limité à 500m<sup>2</sup> par bâtiment

- ⇒ 30 - Plomberie - Installations sanitaires à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés
- ⇒ 31 - Installations thermiques de génie climatique y compris aérothermie à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés à l'exclusion de toute réalisation totale ou partielle de chambre froide
- ⇒ 33 - Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air y compris aérothermie à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés à l'exclusion de toute réalisation totale ou partielle de chambre froide
- ⇒ 34 - Electricité à l'exclusion de toute intervention sur de la haute tension

## OBJET DES GARANTIES

### Nature de la garantie

- Responsabilité Civile Décennale: Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Durée et maintien de la garantie : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile Professionnelle: Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Nature des garanties	Montants Garantis par sinistre et par année d'assurance	Franchise par sinistre
Garanties tous dommages confondus corporels et matériels Limite globale de garantie	1 500 000.00 €	<b>Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus</b>
Tous Dommages matériels garantis et dommages immatériels consécutifs en résultant, dont :	1 000 000.00 €	
• Dommages subis par les préposés	15 000.00 €	
• Vols, abus de confiance	15 000.00 €	
• Escroqueries, détournement par préposés	15 000.00 €	
• Négligences facilitant un vol	15 000.00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	20 000.00 €	
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	250 000.00 €	
Erreur d'implantation	20 000.00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés ou prêtés	15 000.00 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	30 000.00 €	
Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	30 000.00 €	
Conséquence de la Faute inexcusable	250 000.00 €	
Garantie de Bon Fonctionnement	10% du marché dans la limite épuisable de 350 000.00 €	
Dommages en cours de travaux, y Garantie Effondrement pour des dommages matériels et Immatériels sur des ouvrages non réalisés par l'assuré, ou lorsqu'ils sont réalisés par l'assuré, ils auront fait l'objet d'une validation écrite par un bureau de contrôle.	20% du marché dans la limite épuisable de 750 000.00 €	

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, PRODUITS		
Tous dommages confondus, dont • Dommages immatériels non consécutifs	250 000.00 € 30 000.00 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
• Dommages intermédiaires à un ouvrage garantie en décennale	Limité à 20 % du marché dans la limite épuisable de 150 000.00 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Dommages matériels résultant de l'entretien ou de la maintenance des ouvrages réalisés par l'assuré après réception et engageant la responsabilité civile professionnelle de l'assuré.	Limité à 10 % du marché dans la limite épuisable de 150 000.00 €	

Responsabilité Civile Décennale	Montant Maximum des garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchise
<b>Garantie Légale Obligatoire</b>  (la franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non- respect de la réglementation thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du code civil)	Montant des garanties : <b>- Habitation :</b> A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires <b>- Hors Habitation :</b> A Hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du code des assurances	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du code civil, lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du code civil	500 000.00 €	
Garantie de bon fonctionnement	20% du marché dans la limite épuisable de 750 000.00 €	
Dommages immatériels Consécutifs	20% du marché dans la limite épuisable de 300 000.00 €	
Dommages aux existants	20% du marché dans la limite épuisable de 250 000.00 €	

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE		
Nature des garanties	Montants Garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchises par sinistre
Responsabilité décennale pour les ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité	150 000.00 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Garantie Décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant	100 000.00 €	
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	Non Garanti	

Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

## OBSERVATIONS

La période couverte par la présente attestation est du **01/01/2018** au **31/12/2018** .

**La présente attestation n'est valable que pour les marchés de travaux signés par l'assuré dont le montant n'excède pas 500 000.00 € .**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier déclarée entre le **01/01/2018** au **31/12/2018** ;  
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et DOM ;
- aux interventions de l'assuré sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction déclaré par le maître d'ouvrage n'excède pas la somme de 15 millions d'euros (montant total HT tous corps d'état confondus y compris honoraires). Au-delà de ce montant, l'assuré doit impérativement se rapprocher de l'assureur en vue de l'émission d'une attestation nominative de chantier (soumise préalablement à l'accord de l'assureur). A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des Assurances.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou a des règles professionnelles acceptées par la C2P,
  - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
    - d'une Appréciation Technique et d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Le contrat fonctionne selon les règles de la capitalisation. La présente attestation ne peut engager la compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit.  
Fait à Paris, le 19/12/2017

M. Antoine GUIGUET



M. Mohamed ALOUANI

